

Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents: lutte contre la double non-imposition

2013/0400(CNS) - 24/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Mojca KLEVA KEKUŠ (S&D, SI) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Nécessité de lutter contre la fraude fiscale : les députés ont rappelé que la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive engendraient chaque année, dans l'Union, une **perte de recettes fiscales potentielles estimée à 1.000 milliards EUR**, ce qui représente un coût d'environ 2.000 EUR par citoyen européen et par an. Ils ont donc appelé à prendre des mesures contre la fraude fiscale et à modifier la [directive 2011/96/UE](#) du Conseil afin de garantir que la mise en œuvre de la directive n'entrave pas l'efficacité des mesures de lutte contre la double non-imposition dans le domaine des structures de prêts hybrides.

Afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales au moyen de montages artificiels, le rapport a préconisé d'insérer **une disposition anti-abus commune, de force obligatoire**, adaptée à la finalité et aux objectifs de la directive 2011/96/UE.

Il est précisé que la directive ne devrait pas faire obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale ou de **permettre la fiscalisation des activités sur le lieu de production ou de consommation**, dans la mesure où elles sont compatibles avec celle-ci.

Qualité de société mère : par dérogation aux dispositions prévues par la directive, les États membres devraient avoir la faculté par voie d'accord bilatéral, **d'ajouter** au critère de participation dans le capital celui de détention des droits de vote.

Réexamen : le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de cette directive, notamment son efficacité à empêcher l'évasion fiscale et les pratiques fiscales abusives. Le rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.